

REGLEMENT A L'EFFET DE PERMETTRE A LA BANQUE DE MONTREAL DE CONSTRUIRE UNE ADDITION A CERTAINS PONTS RUELLE DES FORTIFICATIONS

(Adopté par la Commission Administrative, le 10 avril 1920, et par le Conseil, le 7 juin 1920).

A une assemblée de la Commission Administrative de la Cité de Montréal, tenue à l'Hôtel de Ville, le 10<sup>e</sup>me jour d'avril 1920, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, à laquelle assemblée sont présents: M. E.-R. Décary, président, l'honorable Chas. Marcil, MM. R.-A. Ross et Alphonse Verville, membres de ladite Commission,

Il est ordonné et statué par ladite Commission comme suit:-

Article 1.- La Banque de Montréal est autorisée à construire reconstruire et garder en place une addition aux ponts érigés en vertu du règlement No 263, au-dessus de la ruelle des Fortifications, dans la Cité de Montréal, et ce, dans le but de relier les bâtiments appartenant à ladite banque, situés de chaque côté de ladite ruelle des Fortifications et construits sur les terrains portant les Nos. 157, 160, 161 et 162 des plan et livre de renvoi officiels du quartier Centre de la Cité de Montréal.

Article 2.- Ladite addition sera construite à une hauteur d'au moins 19 pieds du niveau de ladite ruelle des Fortifications et devra être en tout point conforme aux plans marqués "A", qui seront annexés à l'acte notarié devant être passé entre la Cité et la Banque de Montréal, en vertu de l'article 12 du présent règlement, et elle couvrira une superficie de 1887 pieds carrés.

Article 3.- Ladite addition sera construite sous la surveillance du Directeur des Travaux Publics de la Cité, qui pourra faire supprimer tout ce qui, dans ladite construction, sera de nature à affecter les droits de la Cité ou à mettre en danger la sécurité du public. Le Directeur des Travaux Publics pourra autoriser des modifications dans les détails des plans de ladite addition, pourvu que les conditions essentielles du contrat

particulièremenr en ce qui regarde le genre d'architecture, la hauteur et la largeur de ladite addition, ne soient pas modifiées sensiblement.

Article 4.- L'érection de ladite addition devra se faire avec diligence et la circulation sur ladite ruelle des Fortifications ne devra, en aucune façon, être interrompue au cours des travaux, sauf pendant de courts intervalles et du consentement du Directeur des Travaux Publics.

Article 5.- La Banque de Montréal sera responsable de tous les dommages qui seront causés à la personne ou à la propriété, privée ou publique, à raison de la construction, de l'existence, de l'entretien, de la réparation ou de l'usage de ladite addition, et elle s'engage à garantir la Cité et à la tenir indemne de tels dommages, y compris les frais ou les dépenses qui seront encourus de ce chef.

Article 6.- La Banque de Montréal paiera toutes les dépenses que nécessitera le déplacement ou le changement des poteaux ou des fils électriques ou autres, si ces fils ou poteaux nuisent à la construction de ladite addition.

Article 7.- La Banque de Montréal paiera le coût des réparations et de l'entretien des trottoirs et de la chaussée sur la ruelle des Fortifications, au-dessous de ladite addition et au-dessous des ponts qui existent déjà, et elle verra à ce que la chaussée et les trottoirs à ces endroits soient tenus en bon état de façon à ce que la circulation des piétons et des voitures puisse s'y faire convenablement; elle devra aussi voir à ce qu'il y ait durant l'hiver assez de neige sur la chaussée pour permettre aux chevaux de tracter les voitures sur patins avec autant de facilité que sur les autres rues.

Article 8.- La Banque de Montréal installera et maintiendra à ses frais un système d'éclairage suffisant sous ladite addition et sous les ponts qui existent déjà, et les lampes qui y seront installées devront éclairer jour et nuit si le

Directeur des Travaux Publics en décide ainsi.

Article 9.- La Banque de Montréal devra obtenir les permis nécessaires pour l'occupation de la ruelle des Fortifications durant la construction de ladite addition, ainsi que tout autre permis exigé par les règlements de la Cité, et elle devra faire les dépôts requis en pareil cas.

Article 10.- Le privilège accordé par le présent règlement à la Banque de Montréal l'est pour un temps illimité, et il constitue une servitude perpétuelle.

Cependant, l'octroi de ce privilège ne devra pas être interprété comme une renonciation de la part de la Cité de Montréal à son droit d'exproprier ladite servitude ou ledit privilège pour des fins d'utilité publique.

Article 11.- La Banque de Montréal paiera annuellement à la Cité la taxe imposée par le règlement No 432 et ses amendements, pour l'occupation du domaine public, mais le taux de ladite taxe ne devra jamais excéder le taux actuel de  $2\frac{1}{2}\%$ .

Article 12.- Un acte notarié contenant toutes les conditions ci-dessus énumérées sera passé entre la Cité et la Banque de Montréal et liera les successeurs et ayants droits de ladite banque, et cet acte devra être enregistré sur les immeubles mentionnés dans le premier article du présent règlement, et le privilège présentement accordé à la Banque de Montréal sera sans effet tant que cet acte notarié n'aura pas été signé et enregistré.

Le coût dudit acte et d'une copie pour la Cité, avec certificat d'enregistrement, sera payé par la Banque de Montréal.

La Banque de Montréal s'adressera à la législature de la province de Québec pour faire ratifier et confirmer le présent règlement et le susdit acte, et paiera tous les frais qui seront encourus de ce chef.

A une assemblée spéciale du Conseil de la cité de Montréal, tenue à l'hôtel de ville, le 7ème jour de juin 1920, en la manière et suivant les formalités prescrites dans et par l'acte d'incorporation de ladite Cité, à laquelle assemblée sont présents: Son Honneur le Maire, l'hon. M. Martin, au fauteuil, les échevins O'Connell, Turcot, Vandelaer, Rubenstein, Hushion, Dubeau, Elie, Denis, Brodeur, Lamarre, Bédard, Creelman, Jacobs, DesRoches, Carmel, Sansregret, Fillion, Dixon.

Le présent règlement a été adopté sans amendement.

*Théodore Martyn*  
MAIRE.

*Paul Knauth*  
GREFFIER DE LA CITE.

*Sigillé le 11 juillet 1920*

# No. 722

## By-Law to allow the Bank of Montreal to construct an addition to certain bridges, on Fortification lane.

(Adopted by the Administrative Commission on the 10th April 1920, and by the Council, on the 7th June 1920).

At a meeting of the Administrative Commission of the City of Montreal, held at the City Hall, on the 10th day of April, 1920, in the manner and after the observance of the formalities prescribed by law, at which meeting were present : Mr. E.-R. Décarie, president, Hon. Chas. Marcil, Messrs. R.-A. Ross and Alphonse Verville, members of said Commission,

It was ordained and enacted by the said Commission as follows:—

Article 1.—The Bank of Montreal is authorized to construct, reconstruct and maintain an addition to the bridges erected in virtue of by-law No. 263, over Fortification lane, in the City of Montreal, and this, for the purpose of connecting the buildings belonging to the said Bank, situated on both sides of said Fortification lane and erected on the lots of land bearings Nos. 157, 160, 161 and 162 on the official plan and book of reference of the Centre Ward of the City of Montreal.

Article 2.—The said addition shall be constructed at a height of at least 19 feet from the level of said Fortification lane and shall conform in all respects to the plans marked "A", which shall be annexed to the

notarial deed to be passed between the City and the Bank of Montreal, in virtue of Article 12 of the present by-law, and shall cover an area of 1887 square feet.

Article 3.—The said addition shall be constructed under the supervision of the Director of Public Works of the City, who may exclude anything in the said construction that might affect the City's rights or endanger public safety. The Director of Public Works may also authorize any changes in the details of the plans of the said addition, provided that the essential conditions of the contract, particularly as regards the design, height and width of said addition, be not altered to an appreciable extent.

Article 4.—The said addition shall be constructed with diligence and traffic on Fortification lane shall not, in any wise, be interrupted during the works, except during short intervals and with the consent of the Director of Public Works.

Article 5.—The Bank of Montreal shall be liable for all damages which may be caused to any person or property, private or public, by reason of the construction, existence, maintenance, repairing or use of the said addition, and it binds itself to guarantee the City and keep it harmless against such damages, including the costs or expenses which may be incurred in connection therewith.

Article 6.—The Bank of Montreal shall pay all expenses which may be necessitated by the removal or change of location of the poles or electric or other wires, if such wires or poles interfere with the erection of such addition.

Article 7.—The Bank of Montreal shall pay the cost of repairing and maintaining the sidewalks and roadway on Fortification lane, under the said addition and under the bridges already existing, and shall see

that the roadway and sidewalks, at such places, are kept in good condition so as to afford all necessary facilities for pedestrian and vehicular traffic; it shall also see that enough snow is left, during winter, on the roadway to enable horses to draw sleighs as easily as on other streets.

Article 8.—The Bank of Montreal shall install and maintain, at its own expense, an adequate lighting system under the said addition and under the bridges already existing, and the lamps which shall be placed there shall burn day and night if the Director of Public Works so decides.

Article 9.—The Bank of Montreal shall obtain the necessary permits for occupation of Fortification lane, during the construction of said addition, as well as any other permit provided for by the by-laws of the City, and shall make the deposits required in similar cases.

Article 10.—The privilege hereby granted to the Bank of Montreal is so granted for an unlimited time, and shall constitute a perpetual servitude.

The granting of such privilege shall not, however, be construed as a waiver on the part of the City of Montreal of its right to expropriate the said servitude, or the said privilege for public utility purposes.

Article 11.—The Bank of Montreal shall pay annually to the City the tax imposed by by-law No. 432 and its amendments for occupation of the public domain, but the rate of said tax shall never exceed the present rate of two and one half per cent.

Article 12.—A notarial deed, embodying all the above conditions shall be passed between the City and the Bank of Montreal and shall be binding upon the successors and assigns of said Bank, and such deed shall be registered on the immovables mentioned in the first article of the present by-law and the privilege

— 4 —

hereby granted to the Bank of Montreal shall be inoperative until the said deed has been signed and registered.

The cost of said deed and of a copy thereof for the City, with registration certificate, shall be paid by the Bank of Montreal.

The Bank of Montreal shall apply to the Legislature of the Province of Quebec to have the present by-law and the said deed ratified and confirmed and shall pay all costs to be incurred in this connection.

At a special meeting of the Council of the City of Montreal, held in the City Hall, on the 7th day of June, 1920, after the observance of the formalities prescribed in and by the Act of incorporation of the said City, at which meeting were present : His Worship the Mayor, Honorable M. Martin, in the Chair, Aldermen O'Connell, Turcot, Vandiac, Rubenstein, Hushion, Dubeau, Elie, Denis, Brodeur, Lamarre, Bédard, Creelman, Jacobs, DesRoches, Carmel, Sansregret, Filion, Dixon,

The present by-law was adopted without any amendment.

# Hôtel de Ville

Montreal, 11 juin, 1920.

réariat de la Cité.

Monsieur Ernest-R. Décarie, Président,  
Commission Administrative,

Cher Monsieur,

Je vous transmets l'original du règlement No. 72  
relativement à une avance de \$3,000,000. pour la construction de  
logements ouvriers. Son Honneur le Maire me déclarant aujourd'hui  
même que, pour certaines raisons, il refuse de signer ce règle-

Votre bien dévoué,

*Rueithauer*

GREFFIER DE LA CITE.

Attendu que la Cité de Montréal désire  
un montant de \$3,000,000. pour les fins ci-

A une assemblée de la Commission  
Cité de Montréal, tenue à l'Hôtel de